

La constitution

De nombreux changements ont été apportés, tant au Canada que dans d'autres pays démocratiques, afin de favoriser la participation pleine et équitable des citoyens dans la démarche visant à choisir ceux qui doivent les gouverner. Les citoyens ont le droit de choisir ceux qui doivent les gouverner. Mais voilà: si nous ne faisons rien pour modifier les pouvoirs du Sénat, les Canadiens ne choisissent plus ceux qui les gouvernent, car ce sont les sénateurs qui les gouvernent. Les sénateurs, tout nommés et non élus qu'ils soient, et qui plus est majoritairement libéraux, peuvent refuser et rejeter les lois qu'a adoptées la Chambre. Or, les Canadiens ont bel et bien écarté les libéraux du pouvoir lors des dernières élections.

A l'heure actuelle, le Sénat compte trois sièges vacants. Le gouvernement a choisi le représentant du Nouveau-Brunswick, un certain M. Simard, mais il ne l'a pas encore nommé officiellement. Le Sénat compte 72 libéraux, 25 progressistes conservateurs, trois indépendants et un libéral indépendant. Autrement dit, le Sénat est entièrement dominé par le parti que les Canadiens ont écarté du pouvoir de façon décisive lors des élections de septembre dernier. Une minorité peut le déplorer, mais c'est bel et bien ce que les Canadiens ont fait. Ils ont écarté du pouvoir le parti qui domine le Sénat à l'heure actuelle. Ils ont porté au pouvoir à la Chambre le parti conservateur et ils lui ont accordé une forte majorité. Ils ont donné leur appui au chef de ce parti et à sa politique. La question, en l'occurrence, est de savoir si les Canadiens peuvent choisir qui les gouverne. Si la clique libérale au Sénat peut à sa guise refuser une mesure que la Chambre a adoptée ou en différer indéfiniment l'adoption, alors les Canadiens n'ont pas choisi ceux qui les gouvernent.

De nombreux changements ont dû être apportés au Canada pour parvenir à la formule actuelle. Certains obstacles ont dû être éliminés. Ainsi, à l'origine, pour être candidat à la Chambre des communes, il fallait se conformer à une règle très stricte en matière de propriété. Cette règle a été modifiée en 1874. Jusqu'à 1898, seuls les hommes qui possédaient des biens avaient le droit de vote. Certaines femmes ont obtenu le droit de vote en 1917, et l'ensemble des citoyens adultes ont obtenu le droit de vote en 1920, quoique encore là, nous n'avions pas encore le suffrage vraiment universel. Certains citoyens d'origine orientale ont été privés du droit de vote jusqu'en 1948, ce qui est fort étonnant. Ce n'est qu'en 1960 que les Indiens, les Inuits et les Doukhobors ont obtenu le droit de vote aux élections fédérales. En 1940, toutes les provinces avaient reconnu aux femmes le droit de suffrage. Je regrette que la députée de Hamilton-Est (M^{me} Copps) ne soit pas à la Chambre pour pavoiser. Dans les années 70, on a décidé de limiter les dépenses électorales afin de restreindre l'influence des partis et des ressources financières des candidats. De nos jours, tous les partis politiques commencent à faire en sorte que les femmes, les minorités visibles et audibles, ainsi que les groupes désavantagés participent pleinement à la démarche politique.

Une importante anomalie subsiste au Canada: un Sénat nommé et qui ne rend de compte à personne jouit d'un droit de veto absolu à l'égard de toute mesure adoptée par la Chambre des communes élue. Pourquoi cet anachronisme a-t-il persisté jusqu'à maintenant? Pour répondre à cette question, il nous faut examiner quel était l'objectif des Pères de la Confédération lorsqu'ils ont conçu le Sénat. Ils ont tenté d'associer le

principe du fédéralisme à un régime parlementaire de gouvernement. Il fallait pour cela une certaine dose d'imagination et d'audace et, dans l'ensemble, le régime de gouvernement qu'ils ont mis au point nous a bien servis, mais nous tâchons de combiner un régime parlementaire avec un système fédéral de gouvernement.

• (1230)

Le Sénat a été conçu comme une deuxième chambre hybride. Il a emprunté au Sénat américain son nom et son principe fondamental de représentation qui repose sur l'égalité de représentation des régions plutôt que sur la représentation selon la population. Le Pères de la Confédération ont par ailleurs choisi une méthode de sélection qui s'apparentait davantage à celle en usage pour la Chambre des Lords au Royaume-Uni. Ce mode de sélection n'était pas étonnant pour l'époque. Nous oublions souvent, monsieur le Président, que le Sénat américain n'était pas un organisme électif à l'époque. Ses membres y étaient nommés au XIX^e siècle. La nomination reflétait les valeurs des Pères de la Confédération et leur désir de se prémunir contre ce qu'ils appelaient les «excès de la démocratie». Nous savons tous, monsieur le Président, qu'il existe des excès de la démocratie, mais nous estimons de nos jours qu'il appartient à la population de décider s'il y a eu excès ou non. Par conséquent, la légitimité du Sénat canadien à cette époque se comparait favorablement à celle des deuxièmes chambres en existence ailleurs.

Les Pères de la Confédération avaient également décidé de donner au Sénat des pouvoirs pratiquement égaux à ceux de la Chambre des communes. Cela ne choqua personne en l'an 1867. Le Sénat jouissait de toutes les fonctions législatives de la Chambre des Lords de l'époque, y compris un droit de veto absolu sur les projets de loi. Ses pouvoirs étaient presque les mêmes que ceux de la Chambre élue. Mais depuis, nous avons bien sûr été témoins d'une évolution dans les autres pays et d'importants changements apportés aux deux chambres hautes dont les Pères de la Confédération s'étaient inspirés. En 1907, monsieur le Président, la Chambre des communes d'Angleterre a adopté la motion suivante:

Afin de donner effet à la volonté du peuple telle qu'exprimée par ses représentants élus, il est nécessaire que les pouvoirs que possède l'autre Chambre de modifier ou de rejeter les projets de loi adoptés par notre Chambre soient restreints par la loi pour faire en sorte que la Chambre des communes ait le pouvoir de décision ultime dans les limites d'une même législature.

Nous nous souvenons tous de la lutte acharnée entre la Chambre des Lords et le gouvernement libéral du Royaume-Uni qui s'est finalement terminée par l'adoption du *Parliament Act*, en 1911, après deux élections, si je ne m'abuse. Le pouvoir qu'exerce la Chambre des Lords sur les projets de loi de finances a par conséquent été réduit à un bref délai par le biais d'une loi. Son veto absolu sur les autres projets de loi a été remplacé par un veto suspensif. En 1949, la durée du veto suspensif sur les projets de loi ordinaires de la Chambre des Lords a encore été raccourcie. Voilà quelle est la situation au Royaume-Uni.

Aux États-Unis, le Sénat a subi une mutation profonde au début du siècle. Les sénateurs étaient choisis par les assemblées législatives des États. En 1913, par contre, deux années seulement après l'adoption du *Parliament Act* en Grande-